



Règlement d'études du
Certificate of Advanced Studies
(CAS) HES-SO
en Santé materno-infantile dans les
crises humanitaires

Adopté par la Direction de HESAV le 23 juin 2015

La direction de la Haute Ecole de Santé Vaud, ci-après HESAV,

vu le Règlement de la formation continue de la HES-SO du 15 juillet 2014

vu la Loi sur les hautes écoles vaudoises de type HES du 11 juillet 2013

arrête :

I. Dispositions générales

But

Article premier ¹Le présent règlement fixe les caractéristiques et les éléments d'organisation du Certificate of Advanced Studies (CAS) en Santé materno-infantile dans les crises humanitaires.

² Il fixe les conditions d'admission à la formation et les conditions d'obtention du certificat.

But de la formation

Art. 2 ¹Le CAS en Santé materno-infantile dans les crises humanitaires (ci-après le CAS) correspond à 10 crédits ECTS (European Credit Transfer System).

² Le CAS constitue une action d'approfondissement professionnel qui prend appui sur la formation initiale. Il développe des compétences spécifiques à ce champ d'intervention et vise le développement de savoirs professionnels spécifiques, une consolidation des pratiques et une augmentation des possibilités de mobilisation et de transfert des compétences.

Public

Art. 3 Le CAS est destiné aux médecins, aux infirmier-ères et aux sages-femmes diplômés prévoyant d'intervenir/intervenant au travers d'une organisation gouvernementale (OG) ou d'une organisation non gouvernementale (ONG), auprès de femmes enceintes, de femmes qui accouchent, d'accouchées, de nouveau-nés, de nourrissons et de petits enfants dans des pays à ressources limitées lors de situations caractérisées par l'urgence, l'instabilité et la vulnérabilité (situations humanitaires).

Organisateur

Art. 4 HESAV est le site requérant et assume la responsabilité pédagogique et administrative du CAS.

Structures de fonctionnement

Art. 5 ¹Un accord de partenariat définit les relations entre HESAV et Terre des hommes, ci-après TDH, partenaires pour ce CAS.

² Les structures de fonctionnement sont définies en référence aux conditions fixées par la Haute Ecole Spécialisée de la Suisse occidentale (HES-SO).

II. Organes

Les trois organes de gestion

Art. 6¹ En référence à l'organisation HES-SO, les trois organes de gestion sont : le Comité de pilotage (COPIL), le Comité pédagogique (COPEP) et le Conseil scientifique (COSCIENT).

Le Comité de pilotage

Art. 7¹ Le Comité de pilotage est constitué des directions générales des deux institutions partenaires ou de leur représentant et il est présidé par la direction de HESAV.

² Ce comité assure un rôle de direction au travers de décisions stratégiques, opérationnelles et financières.

Le Comité pédagogique

Art. 8¹ Le Comité pédagogique est constitué du responsable pédagogique du CAS et du responsable de module de même que d'un intervenant de référence. Il comprend au moins un représentant de chaque institution partenaire. La responsable de la formation postgrade y intervient en supervision pédagogique.

² Ce comité assure la mise en œuvre du CAS au travers de son rôle pédagogique et opérationnel.

Le Conseil scientifique

Art. 9 Le Conseil scientifique est constitué d'experts des milieux professionnels et scientifiques. Il a un rôle consultatif et garantit la qualité scientifique de la formation, son adéquation aux besoins et prend en compte les sensibilités professionnelles, politiques et régionales.

III. Admission

Conditions d'admission

Art. 10 Pour accéder au CAS en Santé materno-infantile dans les crises humanitaires les candidats doivent satisfaire aux conditions cumulatives suivantes :

1. Etre titulaire d'un titre FMH de médecin suisse (pédiatre, médecin généraliste) ou équivalent, d'infirmier/ère HES ou équivalent ou de sage-femme HES ou équivalent;
2. Exercer en pratique libérale ou dans un service d'hospitalisation de néonatalogie, de pédiatrie, de maternité, en priorité;
3. Obtenir l'accord de l'employeur, si la pratique professionnelle se déroule dans un service d'hospitalisation.

² Le COPEP détermine le montant et les bénéficiaires du soutien financier accordé par TDH sur la base des critères acceptés par le COPIL.

Conditions financières

Art. 11 ¹ Une finance d'inscription est perçue auprès de chaque participant par HESAV. Elle n'est pas remboursable même en cas de désistement.

² Les frais de cours sont fixés pour l'ensemble du CAS.

³ En cas d'inscription à l'un ou l'autre des modules seulement, les frais de cours sont fixés en fonction du ou des modules concernés.

⁴ Le montant correspondant doit être acquitté au plus tard 15 jours avant le début du CAS ou du module.

⁵ En cas d'abandon ou d'exclusion de la formation, aucun frais n'est remboursé.

Désistement et frais d'annulation

Art. 12 ¹ Seuls les désistements formulés par écrit sont pris en considération. La date de réception du courrier est considérée comme date officielle de désistement.

² Passé le délai d'inscription, les frais d'annulation retenus sont les suivants :

- Dès l'envoi de la confirmation et jusqu'à sept jours avant le début du cours, CHF 300.- ;
- Dans la semaine qui précède le début du cours, 50% des frais de cours;
- Dès le 1^{er} jour du cours, la totalité des frais de cours.

Reconnaissance d'acquis

Art. 13 ¹ Le participant peut demander à réaliser une procédure de reconnaissance des acquis pour un des modules, avant de débiter la formation. Il adresse sa demande au Comité pédagogique selon les modalités prévues.

² Le Comité de pilotage prononce les décisions de reconnaissance des acquis sur préavis du comité pédagogique.

IV. Organisation de la formation

Mode de formation

Art. 14 ¹ La formation se déroule en cours d'emploi.

² Elle est organisée selon un système modulaire avec attribution de 10 crédits ECTS au total.

³ L'attribution des crédits est spécifiée comme suit :

- a) cinq crédits pour le module A;
- b) cinq crédits pour le module B.

Durée **Art. 15** ¹ Le CAS correspond à une centaine de périodes de formation académique.

² La formation est organisée en principe sur 12 mois.

³ Les périodes de formation académique sont regroupées en sessions de deux à trois jours.

Titre des modules **Art. 16** La formation est constituée des deux modules suivants :

A. Santé de l'enfant;
B. Santé de la mère et du nouveau-né.

Descriptif de module **Art. 17** Chaque module est décrit et détaillé dans le descriptif et la présentation correspondants.

V. Evaluation

Attribution des crédits **Art. 18** Les crédits ECTS sont attribués ou refusés en bloc pour chaque module.

Modalités **Art. 19** Les formes et les modalités d'évaluation des modules sont précisées dans les descriptifs et présentations correspondants. Elles sont portées à la connaissance du participant.

Remédiation **Art. 20** Lorsqu'un participant n'a pas satisfait aux exigences de l'évaluation correspondant à un module, il peut bénéficier d'une seule remédiation, dont les modalités sont fixées par le responsable de module.

Nombre maximal de remédiations **Art. 21** Cette possibilité de remédiation ne s'applique qu'une fois pour l'ensemble du CAS.

Echec **Art. 22** Lorsque la remédiation ne permet pas la validation du module, le participant est exclu de la formation.

Durée maximale des études **Art. 23** Dans tous les cas, la durée maximale de la formation ne peut excéder 24 mois.

VI. Certification

Conditions **Art. 24** Pour obtenir le certificat du CAS en Santé materno-infantile dans les crises humanitaires, le participant doit satisfaire aux deux conditions cumulatives suivantes :

- a) obtenir les crédits correspondants aux deux modules de formation;
- b) être présent durant au moins 90 % de la formation.

Certification

Art. 25 Le CAS en Santé materno-infantile dans les crises humanitaires est délivré par la HES-SO.

VII. Dispositions finales

Réclamations et recours

Art. 26 ¹ Le candidat et le participant peuvent déposer une réclamation auprès de la Direction de HESAV dans un délai de dix jours après la réception de la décision le concernant.

² La décision rendue sur réclamation par la Direction de HESAV est susceptible de recours auprès du Département de la formation, de la jeunesse et de la culture (DFJC) en sa qualité d'instance cantonale.

Entrée en vigueur

Art. 27 Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 2016.

Le présent règlement a été adopté par la Direction le 23 juin 2015.